

**CONVENTION DE MECENAT
ENTRE
L'ASSOCIATION TADAMOUN WA TANMIA
ET LA SOCIÉTÉ DES EAUX DU NORD**

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DES EAUX DU NORD**,

217 boulevard de la Liberté 59800 Lille, Société anonyme au capital de 12.715.950 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 572 026 417, dont le siège est à Lille

Représentée par **M. Philippe DUPRAZ**, en qualité de **Président Directeur Général**

ci-après dénommée "la SEN"

ET

L'**Association Libanaise « TADAMOUN WA TANMIA »**

Centre Hadicat As Salam - Hlaliyeh -

Saïda B.P. 605

Liban Sud

Représentée par **Mme Jamal CHOUAIB** en qualité de **Présidente**

ci-après dénommée "TWT"

Il est convenu comme suit :

Préambule

Association libanaise à vocation sociale, Tadamoun Wa Tanmia mène notamment des actions auprès des jeunes à travers l'animation et la réalisation d'activités culturelles, éducatives et sociales.

ARTICLE 1 : OBJET DU MECENAT

Dans ce cadre, TWT mettra en place un programme d'animation dans les écoles pour les enfants âgés de 10 à 15 ans. L'objectif de ces animations est de contribuer à l'éveil éco-citoyen et à la prise de conscience des plus jeunes au respect de l'environnement et de l'eau. Les enfants réaliseront des dessins, qui feront ensuite l'objet d'une exposition au terme de ce programme.



ARTICLE 2 : CONTENU DU MECENAT

2.1 – Respect de l'image

L'Association TWT s'engage à ne pas conclure de partenariat (mécénat, sponsoring) avec une entreprise pouvant avoir une activité concurrente et/ou dévalorisante pour l'image de la SEN dans le cadre de son activité de producteur distributeur d'eau potable.

2.2 – Information et communication du mécénat

En contrepartie du soutien financier apporté par la SEN, l'association TWT mettra toute diligence à répondre aux demandes suivantes et s'engage :

- A participer ou à se faire représenter par LMCU lors de la conférence de presse organisée pour la Course de la Déesse, à l'occasion de laquelle le mécénat de la SEN sera annoncé.
- A participer à une rencontre avec la Direction de la Société des Eaux du Nord lors de leur venue à Lille (semaine 25). La SEN leur présentera également ses actions de sensibilisation à l'environnement auprès des scolaires en se rendant dans une école.
- A inviter quatre représentants de la SEN à la rencontre déjeuner du jeudi 22/06 organisée par LMCU pour la venue des représentants de TWT à Lille.

2.3 – Présence de la marque, des éléments distinctifs, du label de la SEN

Les signes distinctifs (nom, logo) de la SEN seront reproduits de façon lisible, sous une forme établie en concertation entre l'Association TADAMOUN WA TANMIA et la SEN.

Sur les **supports de communication** présentant l'Association TWT :

- Les documents rédactionnels, dossiers et communiqués de presse, diffusés par l'Association TADAMOUN WA TANMIA, feront l'objet d'une mise en valeur du mécénat de la SEN, en y apportant la mention suivante « avec le soutien de la Société des Eaux du Nord ».
- Sur le **site Internet de l'Association TWT**, dans la rubrique « France ». L'Association s'engage à faire apparaître le nom et logo de la SEN, et à énoncer notre mécénat sur le site Internet. De plus, l'Association TADAMOUN WA TANMIA pourra mettre en ligne le site Internet de la SEN : www.sen.fr par la création d'un lien à partir du site de l'Association TWT.

Job J

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SEN

3.1 - Contrepartie financière

A l'occasion de la Course de la Déesse 2006, événement sportif féminin qui s'est déroulé le 28 mai 2006 à Lille, la SEN s'engage à reverser à l'Association TWT 5 euro par participante ayant franchi la ligne d'arrivée (700 participantes) soit 3 500 € TTC (trois mille cinq cent euro TTC) .

3.2 - Droits de la personnalité

La SEN est autorisée à utiliser le nom et l'image de la l'ASSOCIATION TADAMOUN WA TANMIA (en respectant la charte graphique fournie à la SEN), dans le cadre de ce mécénat, (mention, présentation reproduction de photos) à l'occasion de la promotion d'événements et d'opérations de relations publiques et relations presse tous médias et tous supports.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, le présent contrat sera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, 30 jours après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE

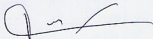
Le présent contrat est conclu à compter de la date de signature de la convention, pour un an.

Fait à Lille, le 21 juin 2006

En trois exemplaires

La SOCIETE DES EAUX DU NORD

Mr Philippe DUPRAZ



ASSOCIATION
TADAMOUN WA TANMIA

Mme Jamal CHOUAIB

